



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE LE MUY**

**MAIRIE DE LE MUY  
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
SERVICE DES MARCHÉS PUBLICS  
4, rue de l'Hôtel de Ville  
83490 LE MUY  
Tél. : 04.94.19.84.24.**

**EXPLOITATION D'UNE REMORQUE AMENAGÉE TYPE FOOD-TRUCK,  
JARDINS DU MOULIN DE LA TOUR AU MUY**

**Cahier des Charges**

# **CAHIER DES CHARGES**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé Jardins du Moulin de la Tour au Muy. Cet emplacement est destiné à l'exploitation commerciale d'une remorque aménagée type food-truck avec terrasse naturelle ouverte dans le cadre d'une activité de petite restauration (type buvette / snack) tel que défini à l'article 3 suivant.

## **ARTICLE 2 – DOMANIALITE PUBLIQUE**

L'emplacement relève du domaine public géré et contrôlé par la commune du Muy.

Par conséquent, l'autorisation d'occupation délivrée par la Ville est précaire et révocable, non créatrice de droits réels. Elle reste strictement personnelle. L'occupant ne pourra pas sous-louer tout ou partie des lieux loués, ni céder son droit.

Il est également rappelé que l'autorisation d'exploitation ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, et notamment aucun droit à bénéficier d'un bail commercial.

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou quelque autre droit.

## **ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION**

L'occupant est autorisé à occuper le lieu ci-dessous décrit :

- Un emplacement à destination d'une remorque aménagée type food-truck et d'une terrasse naturelle engazonnée ouverte sur une superficie d'environ 50 m<sup>2</sup> situés aux « jardins du Moulin de la Tour » au Muy à l'entrée du parc côté parking Saint Andrieu. L'emplacement n'est pas raccordé aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ni au réseau téléphonique. Il est par contre raccordé au réseau électrique.

Pour information, les jardins du Moulin de la Tour sont bordés au Sud par la voie ferrée et au Nord, par des propriétés privées et par le bâtiment public dit « Le Moulin de la Tour » abritant diverses activités (point Info Tourisme, salles d'expositions, conservatoire intercommunal de musique et bureaux du Conseil Départemental). Deux parkings gratuits se situent à l'Est et à l'Ouest des jardins. Ces derniers sont en zone inondable (intensité forte, zone R1 du PPRI de 2014), avec présence de plusieurs cours d'eaux (Nartuby, Argens, Petite Nartuby, canal dit de La Poste). Enfin, un bâtiment inscrit sur la liste des Monuments Historiques est situé à proximité (Tour dite Charles Quint). Les jardins accueillent plusieurs activités : skate-park, pump-track, terrain multisports, jeux et jeux d'eau pour enfants, équipements de fitness..., ainsi que des cheminements uniquement piétonniers.

## **ARTICLE 4 – DESTINATION ET OUVERTURE AU PUBLIC**

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de food-truck.

L'établissement devra impérativement être ouvert au public, sous réserve du respect des lois et arrêtés municipaux en vigueur. Ainsi, la remorque aménagée devra répondre de toutes les normes applicables aux établissements recevant du public.

La ville du Muy pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier le respect par l'occupant de toutes les obligations figurant à la présente autorisation, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. Le représentant de la ville du Muy disposera à tout moment d'un droit de visite sans que l'occupant ne puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

## **ARTICLE 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

## **ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX**

L'occupant prendra l'emprise dans l'état où elle se trouve. Il déclare en outre la connaître pour l'avoir visitée préalablement à la signature de l'autorisation d'occupation.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera dressé par la ville du Muy en présence de l'occupant. A l'expiration de l'autorisation d'occupation, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra libérer l'emplacement et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune du Muy utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un (1) mois, la ville du Muy se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant fera son affaire des équipements nécessaires à l'activité de vente de produits alimentaires et boissons.

L'emplacement est exclusivement destiné à la vente de petite restauration type snack (gaufres, crêpes, glaces, confiseries, paninis, hot-dog, sandwiches, américains, hamburgers, wrap chauds, grillades, poulet-frites, croque-monsieur...) et de boissons froides ou chaudes qui seront du groupe 1 (boissons sans alcool) ou 3 (boissons titrant moins de 18° d'alcool, soit vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, apéritif à base de vin, vin de liqueurs, vins doux naturels...). Par conséquent, l'exploitant devra être titulaire d'une petite licence à emporter et d'une licence de troisième catégorie (licence III).

Il est rappelé à l'occupant que l'utilisation de flammes vives, la réalisation de fritures, la production de graisses de cuisson, l'émanation d'importantes fumées de cuisson sont strictement prohibées.

Si une « ambiance musicale » est prévue par l'occupant par le biais d'un quelconque moyen de diffusion, la puissance sonore ne devra pas être une source de nuisance pour le voisinage immédiat.

L'occupant se charge de la fourniture, de la mise en place et de la mise en sécurité de tables, chaises et éventuels parasols sur l'espace extérieur prévu à cet effet et attenant à la remorque aménagée (terrasse ouverte naturelle). Un plan d'implantation ainsi qu'un visuel de la remorque aménagée devra obligatoirement être fourni préalablement à l'autorisation d'occupation. La ville se réserve en effet le droit de refuser la mise en place d'un food-truck trop encombrant ou non adapté esthétiquement à l'emplacement (couleur, publicité apposée, qualité...). De même, les divers mobiliers de la terrasse devront être adaptés esthétiquement au lieu.

En plus des mobiliers urbains mis en place sur le site, l'occupant devra veiller à placer des poubelles fermées en nombre suffisant afin d'assurer le tri des déchets et la propreté de son emplacement. Il s'engage à vider et à nettoyer régulièrement les poubelles, et à évacuer les déchets ainsi collectés.

L'occupant devra entretenir en permanence l'emplacement attribué. Il assurera l'entretien courant du food-truck.

Tous les appareils électriques nécessaires à l'activité (congélateur, réfrigérateur, micro-onde, machine à café, friteuse, plancha, etc.) seront hors de portée des clients et adaptés à la puissance électrique délivrée. Ils seront régulièrement vérifiés, la ville se réservant le droit de consulter les copies des certificats de conformité délivrés par des organismes de contrôle agréés.

L'occupant sera seul responsable de la sécurité du public qu'il accueillera dans le cadre de son activité.

L'occupant s'engage à exploiter l'emplacement sur la plage horaire la plus large possible, mais en aucun cas après 21h00 le soir, sauf dérogation spéciale liée par exemple à l'organisation d'un évènement festif ou particulier. La remorque aménagée en food-truck devra être ouverte tous les jours durant la période estivale et a minima les mercredis, samedis et dimanches pendant les autres périodes de l'année, sauf accord exprès de la ville ou en cas de force majeure (inondations par exemple). A titre d'information, les jardins sont ouverts de la manière suivante :

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : ouvert tous les jours de 08h00 à 18h00
- Du 1<sup>er</sup> avril au premier jour des vacances scolaires d'été et du 17 août au 30 septembre : ouvert tous les jours de 08h00 à 19h00
- Du premier jour des vacances scolaires d'été jusqu'au 16 août : ouvert tous les jours de 08h00 à 21h30

## **ARTICLE 8 – AUTORISATION D'URBANISME, TRAVAUX ET ENTRETIEN**

L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à les entretenir à ses frais, risques et périls.

Ainsi, l'occupant aura à sa charge :

- Le maintien en état de tous les équipements nécessaires à l'activité exercée
- Le ramassage des déchets situés sur son emplacement
- Le maintien en état de propreté de tous les équipements nécessaires à son activité
- Les charges de fonctionnement (téléphone, eau, électricité). A ce titre, et pour simplifier le calcul des charges liées à l'exploitation de l'emplacement, un forfait mensuel de Cent euros (100.00 €) sera dû en ce qui concerne l'électricité, l'emplacement étant uniquement raccordé au réseau électrique (pas de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et téléphonique) ; ce forfait viendra compléter la redevance à verser au titre de l'emplacement et pourra être réajusté annuellement selon la consommation réelle constatée.

L'exploitation de l'emplacement devra se faire dans le respect des normes d'hygiène fixées par les réglementations sanitaires en vigueur (voir article 9 suivant).

L'autorisation est subordonnée à la délivrance d'un permis précaire au sens des dispositions des articles L.433-1 à 7 du Code de l'urbanisme.

L'occupant fera son affaire de l'installation de la remorque aménagée en food-truck ainsi que de son raccordement au réseau électrique.

Tous les nouveaux travaux non autorisés par le permis précaire accordé devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la ville du Muy, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'occupant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'activité exercée. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que la commune ne puisse pas être inquiétée à ce sujet.

L'attention de l'occupant est particulièrement attirée sur le respect des normes d'hygiène ; à ce titre, il devra soit être détenteur au minimum d'un diplôme de niveau IV figurant dans l'arrêté du 25 novembre 2011 (baccalauréat professionnel), soit justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans une entreprise du secteur alimentaire en qualité de gestionnaire ou exploitant, ou encore avoir suivi une formation auprès d'un organisme de formation agréé et déclaré auprès des services de la Préfecture. Il est aussi soumis à l'élaboration d'un plan de maîtrise sanitaire (PMS) suivant le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

L'occupant fera également son affaire de la déclaration auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations en cas de commerce de denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale.

L'occupant est seul responsable de tous les dommages subis ou causés du fait de l'exercice de son activité. Il devra se garantir contre tous risques (incendie, dégâts des eaux, explosion, vol...).

Au commencement de son activité sur le parc, puis par la suite chaque début d'année civile, l'occupant devra fournir une attestation d'assurances multirisques en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurances en cours de validité pour la remorque aménagée en food-truck, et ce sans demande préalable de la ville.

L'occupant est responsable des accidents matériels et corporels pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. Il devra à ce titre fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité au commencement de son activité sur le parc, puis par la suite, chaque début d'année civile, sans demande préalable de la ville.

Les polices d'assurances devront comporter une clause de renonciation à recours par laquelle l'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la ville du Muy et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet de l'occupation.

La ville se réserve le droit d'effectuer ponctuellement des contrôles en ce qui concerne les diverses assurances de l'occupant.

Enfin, si la remorque aménagée répond à l'homologation VASP (véhicule automoteur spécifique), elle doit alors être à jour de son contrôle technique. Dans ce cas, l'occupant devra fournir la preuve de ce contrôle au commencement de son activité puis à chaque contrôle réalisé, sans demande préalable de la ville.

## ARTICLE 10 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la durée du titre ne doit pas être de nature à « restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi ».

Sous réserve des dispositions de l'article 11 suivant, l'autorisation d'occupation temporaire est octroyée pour une période commençant le 1<sup>er</sup> mars 2026 à 00 h 00 pour s'achever le 28 février 2029 inclus, minuit, sous réserve de la signature antérieure de la convention d'occupation par les deux parties. A l'expiration de cette autorisation, et ce quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

En cas de poursuite de l'occupation sans autorisation de la commune, l'occupant sera redevable d'une indemnité d'occupation d'un montant de Cinquante euros (50.00 €) par jour d'occupation, montant exigible immédiatement et sur simple constatation.

## ARTICLE 11 – REDEVANCE

L'occupation est consentie moyennant une redevance fixe laissée à l'appréciation de l'occupant mais dont le plancher minimum est déterminé de la manière suivante selon délibération du conseil municipal du 18 mars 2021 :

### Commerce ambulant y compris food-truck :

- Forfait de base fixé à 3 ml/jour : sept euros et cinquante centimes (7.50 €)
- Par ml supplémentaire/jour : deux euros et cinquante centimes (2.50 €)

### Terrasse ouverte :

- Par mois : cinquante euros (50.00 €), et ce par dérogation à la délibération n° 2022-53 du 30/05/2022

A noter, le plancher minimum fixé ci-dessus pourra évoluer suivant délibération du conseil municipal pris ultérieurement et applicable à la présente convention, sous réserve d'éventuelles dérogations.

La redevance d'occupation est payable annuellement entre les mains du Service de Gestion Comptable de Draguignan dont relève la ville du Muy, à réception du titre de recettes émis à cet effet par le service en question le dernier jour de chaque année que durera l'occupation, sauf pour l'année 2029 où le titre de recettes sera émis dans les plus brefs délais après le 28 février.

Aucune diminution du montant de la redevance ne pourra être demandée par l'occupant en cas d'absence d'exploitation de l'emplacement pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune (fortes intempéries, indisponibilité temporaire de l'exploitant, etc.).

## ARTICLE 12 – FIN ANTICIPEE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation prend fin de plein droit sur initiative de la ville du Muy en cas de :

- Liquidation judiciaire de l'occupant,
- Cessation de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition de l'occupant, pour quelque motif que ce soit
- Changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, par l'occupant
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ou toute autre condamnation (notamment celle liée à l'exercice de son activité), suivant l'appréciation de la ville
- Infraction à toute réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un (1) mois
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois
- Inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente autorisation, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, pendant un délai s'étalant de huit (8) jours à un (1) mois selon la gravité des faits
- Nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.
- Destruction totale des lieux au sens des dispositions de l'article 1722 du Code civil

L'autorisation pourra prendre fin de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans le cas suivant :

- Cessation de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition par l'occupant, pour quelque motif que ce soit.

La volonté par l'une ou l'autre des parties de mettre fin à l'autorisation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux (2) mois après réception de ladite lettre, sauf autres délais mentionnés ci-avant.

Dans tous les cas visés ci-avant, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la ville du Muy, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics, ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la ville.

Une exonération totale ou partielle de la redevance globale pourra être accordée lorsque la suspension de l'autorisation d'exploiter la remorque aménagée en food-truck et sa terrasse est à l'initiative de la ville.

### **ARTICLE 13 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES**

L'occupant acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

### **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'autorisation d'occupation, la ville du Muy fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville, sis 4, rue de l'Hôtel de Ville à LE MUY (83490).

L'occupant devra faire mention de son élection de domicile auprès de la ville du Muy à la signature de l'autorisation.

### **ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'autorisation d'occupation qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à LE MUY, le

L'occupant,

Le Maire,

Liliane BOYER